

1984, chapitre 35
**LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS
LÉGISLATIVES D'ORDRE FISCAL**

Projet de loi 5

présenté par M. Robert Dean, ministre du Revenu

Présenté le 7 novembre 1984

Principe adopté le 28 novembre 1984

Adopté le 12 décembre 1984

Sanctionné le 14 décembre 1984

Entrée en vigueur: le 14 décembre 1984

Lois modifiées:

Loi sur les droits successoraux (L.R.Q., chapitre D-13.2)

Loi concernant l'impôt sur la vente en détail (L.R.Q., chapitre I-1)

Loi concernant l'impôt sur le tabac (L.R.Q., chapitre I-2)

Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3)

Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., chapitre M-31)

Loi concernant la taxe sur les carburants (L.R.Q., chapitre T-1)

Loi concernant la taxe sur les télécommunications (L.R.Q., chapitre T-4)





CHAPITRE 35

Loi modifiant diverses dispositions législatives d'ordre fiscal

[Sanctionnée le 14 décembre 1984]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

c. D-13.2,
a. 29.1,
remp.

1. 1. L'article 29.1 de la Loi sur les droits successoraux (L.R.Q., chapitre D-13.2) est remplacé par le suivant:

Déduction
sur biens
visés dans
aa. 37 ou 39

«**29.1** Lorsque, parmi les biens transmis à un bénéficiaire visé dans les articles 27 ou 29 qui réside ou est domicilié au Québec, se trouve un bien mentionné dans les articles 37 ou 39, ce bénéficiaire peut déduire, dans le calcul de la valeur imposable des biens qui lui sont transmis en raison d'un décès, le moindre de la valeur marchande de l'ensemble de tels biens ainsi transmis ou de l'excédent de 200 000 \$ sur l'ensemble des montants que la personne décédée a déjà déduits en vertu de l'article 1212 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3) à l'égard de tels biens, calculé au prorata de la valeur marchande de ces biens transmis au bénéficiaire par rapport à la valeur marchande de l'ensemble de tels biens ainsi transmis. ».

Application

2. Le présent article s'applique à l'égard d'un bien transmis après le 22 mai 1984.

c. I-1,
a. 10.01, aj.

2. 1. La Loi concernant l'impôt sur la vente en détail (L.R.Q., chapitre I-1) est modifiée par l'insertion, après l'article 10, de l'article suivant:

Bien utilisé
hors du
Québec

« **10.01** Malgré les articles 6 à 10, lorsqu'un bien mobilier prévu par règlement est utilisé en totalité ou en partie hors du Québec, la taxe prévue par ces articles peut, dans la mesure prévue par règlement, être calculée soit au prorata de l'utilisation du bien au Québec, soit de toute autre manière similaire déterminée par règlement. ».

Effet
rétroactif

2. Le présent article a effet depuis le 23 mai 1984.

c. I-1, a. 17,
mod.

3. L'article 17 de cette loi est modifié par le remplacement des paragraphes *l* et *l.1* par les suivants:

« *l*) Aux ventes de médicaments livrés sur prescription de médecin, aux ventes de médicaments à un établissement au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., chapitre S-5), aux ventes de prothèses et d'orthèses, aux ventes de lentilles ophtalmiques, destinées à soulager ou corriger les défauts de la vue, aux ventes de montures qui supportent de telles lentilles, aux ventes de lecteurs optiques utilisés par les aveugles et conçus pour transcrire instantanément un texte imprimé en braille ou sous une forme analogue au braille, aux ventes d'élévateurs mécaniques conçus exclusivement pour permettre aux personnes handicapées d'avoir accès aux différents étages d'un bâtiment ni aux ventes de chiens dressés pour servir de guide aux aveugles;

« *l.1*) Aux ventes de biens destinés à pallier une déficience physique ou un handicap, lorsque ces ventes sont faites dans les conditions prévues par règlement à des personnes souffrant d'une telle déficience ou d'un tel handicap ou aux pères, mères ou tuteurs de telles personnes; ».

c. I-1,
a. 18.2, aj.

4. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 18.1, de l'article suivant:

Transfor-
mation de
résidus
industriels
dangereux

« **18.2** Aux fins des paragraphes *y*, *z* et *aa* de l'article 17, une entreprise dont l'activité principale consiste en la transformation de résidus industriels dangereux et toxiques en un produit inerte qui pourrait être commercialisé avec l'autorisation du ministère de l'Environnement est réputée produire des biens destinés à la vente. ».

Effet
rétroactif

2. Le présent article a effet depuis le 1^{er} janvier 1980.

c. I-1, a. 19,
remp.

5. 1. L'article 19 de cette loi est remplacé par le suivant:

Application
du paragra-
phe *aa* de
l'article 17

« **19.** Aux fins du paragraphe *aa* de l'article 17, toute personne visée dans ce paragraphe doit établir à la satisfaction du ministre la valeur de l'électricité et celle du gaz sujettes à l'exemption prévue par ce paragraphe. ».

Effet
rétroactif

2. Le présent article a effet depuis le 23 mai 1984.

c. I-1,
a. 20.8,
remp.
Rembourse-
ment de
taxe

6. L'article 20.8 de cette loi est remplacé par le suivant:

« **20.8** Une personne a droit au remboursement de la taxe qu'elle a payée lors de l'achat d'un bien destiné à pallier une déficience physique ou un handicap lorsque ce bien est acheté pour l'usage d'une personne souffrant d'une telle déficience ou d'un tel handicap. ».

c. I-2, a. 8,
remp.

7. 1. L'article 8 de la Loi concernant l'impôt sur le tabac (L.R.Q., chapitre I-2) est remplacé par le suivant:

Impôt de
consom-
mation

« **8.** Toute personne doit, lors d'une vente en détail de tabac au Québec, pour fins de consommation par elle-même ou par toute autre personne à ses frais, payer un impôt de consommation du tabac égal à 55% du prix de vente en détail de ce tabac. ».

Effet
rétroactif

2. Le présent article a effet depuis le 23 mai 1984.

c. I-2, a. 18,
remp.

8. L'article 18 de cette loi est remplacé par le suivant:

Finance-
ment des
installations
olympiques

« **18.** En vue d'aider au financement des installations olympiques, le ministre verse mensuellement au fonds spécial olympique, constitué par la Loi constituant un fonds spécial olympique (1976, chapitre 14), un montant égal, pour chaque mois à compter du mois de juillet 1984, à 24,545% de la taxe perçue en vertu de la présente loi au cours du mois précédent.

Calcul du
montant

Pour le mois de juin 1984, ce montant est égal à 27% de la taxe perçue du 1^{er} au 22 mai 1984 et à 24,545% de la taxe perçue du 23 au 31 mai 1984. ».

c. I-3, a. 64,
remp.

9. 1. L'article 64 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3) est remplacé par le suivant:

Dépenses
d'auto-
mobile

« **64.** Le particulier qui a droit à une déduction en vertu des articles 62 ou 63 a aussi droit de déduire l'intérêt qu'il paie dans l'année sur un emprunt fait pour l'achat d'une automobile qu'il utilise dans l'accomplissement de ses fonctions sans excéder toutefois, lorsqu'il utilise celle-ci également pour son usage personnel, le moindre de 500 \$ ou de 20% du montant de cet intérêt, ainsi que la partie permise par règlement du coût en capital d'une telle automobile.

Dépenses
d'aéronef

Il peut aussi déduire l'intérêt qu'il paie dans l'année sur un emprunt fait pour l'achat d'un aéronef qu'il est tenu d'utiliser dans l'accomplissement de ses fonctions ainsi que la partie permise par règlement du coût en capital d'un tel aéronef. ».

Application

2. Le présent article s'applique à compter de l'année d'imposition 1984.

c. I-3,
a. 64.1,
mod.

10. 1. L'article 64.1 de cette loi est modifié par le remplacement des deuxième et troisième alinéas par les suivants:

Montants
non déduc-
tibles

« Il ne peut déduire non plus la partie des montants qu'il dépense dans l'année à titre de frais de location d'une telle automobile qui excède soit le moindre de 1 050 \$ ou de 20% de l'excédent de ces frais sur

la partie de ces frais qui est raisonnablement attribuable au coût de l'assurance contre la perte, les dommages ou la responsabilité à l'égard de cette automobile, lorsque ces frais sont engagés par suite d'un contrat conclu après le 22 mai 1984, soit le moindre de 650 \$ ou de 20% de ce dernier excédent lorsque ces frais sont engagés par suite d'un contrat conclu entre le 18 avril 1978 et le 23 mai 1984, soit 20% de ce dernier excédent dans les autres cas.

Frais d'entretien De plus, les frais d'entretien, de réparation et de carburant relatifs à l'usage personnel de cette automobile sont réputés, dans ce calcul, ne pas être inférieurs à 100 \$ pour chaque mois pendant lequel cette automobile est ainsi utilisée dans l'année. ».

Application 2. Le présent article s'applique à compter de l'année d'imposition 1984.

c. 1-3, a. 133.1, mod. **11.** 1. L'article 133.1 de cette loi est modifié par le remplacement des deuxième et troisième alinéas par les suivants:

Montants non déductibles « Il ne peut déduire non plus la partie des montants qu'il débourse ou dépense dans l'année à titre de frais de location d'une telle automobile qui excède soit le moindre de 1 050 \$ ou de 20% de l'excédent de ces frais sur la partie de ces frais qui est raisonnablement attribuable au coût de l'assurance contre la perte, les dommages ou la responsabilité à l'égard de cette automobile, lorsque ces frais sont engagés par suite d'un contrat conclu après le 22 mai 1984, soit le moindre de 650 \$ ou de 20% de ce dernier excédent lorsque ces frais sont engagés par suite d'un contrat conclu entre le 18 avril 1978 et le 23 mai 1984, soit 20% de ce dernier excédent dans les autres cas.

Frais d'entretien De plus, les frais d'entretien, de réparation et de carburant relatifs à l'usage personnel de cette automobile sont réputés, aux fins de l'article 128, ne pas être inférieurs à 100 \$ pour chaque mois pendant lequel cette automobile est ainsi utilisée dans l'année. ».

Application 2. Le présent article s'applique à compter de l'année d'imposition 1984.

c. 1-3, a. 157.4, remp., a. 157.4.1, aj. **12.** 1. L'article 157.4 de cette loi est remplacé par les suivants:

Acquéreur d'un film certifié québécois « **157.4** Un contribuable qui a acquis à titre de premier acquéreur un film certifié québécois au sens des règlements adoptés en vertu de l'article 130, peut déduire dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition à la fin de laquelle il est propriétaire de ce film et l'a été sans interruption depuis cette acquisition, un montant ne dépassant pas l'excédent de 50% de l'ensemble des montants qu'il a déduits dans le calcul de son revenu pour cette année ou une année d'imposition antérieure, à l'égard de ce film, en vertu du paragraphe a de l'article

130 sur tout montant déduit en vertu du présent article, à l'égard de ce film, dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition antérieure.

Montant déductible

De plus, lorsque le contribuable aliène pour la première fois ce film il peut déduire, dans le calcul de son revenu pour l'année d'imposition au cours de laquelle il l'aliène, l'excédent de 50% de l'ensemble du montant qu'il aurait pu déduire dans ce calcul, à l'égard de ce film, en vertu du paragraphe *a* de l'article 130, n'eût été de cette aliénation, et des montants qu'il a déduits dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition antérieure, à l'égard de ce film, en vertu de ce paragraphe *a* sur tout montant déduit en vertu du présent article, à l'égard de ce film, dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition antérieure.

Déduction d'un membre d'une société

« **157.4.1** Lorsqu'un contribuable est membre d'une société à la fin d'un exercice financier donné de celle-ci au cours duquel elle a acquis à titre de premier acquéreur un film certifié québécois au sens des règlements adoptés en vertu de l'article 130, il peut déduire dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition au cours de laquelle se termine un exercice financier de celle-ci à la fin duquel il en est membre et l'a été sans interruption depuis la fin de l'exercice financier donné, un montant ne dépassant pas l'excédent de sa part de 50% de l'ensemble des montants que la société a déduits dans le calcul de son revenu pour cet exercice financier ou un exercice financier antérieur, à l'égard de ce film, en vertu du paragraphe *a* de l'article 130 sur tout montant déduit par ce contribuable en vertu du présent article ou de l'article 157.4, à l'égard de ce film, dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition antérieure.

Montant déductible

De plus, lorsque la société aliène pour la première fois ce film, le contribuable visé au premier alinéa peut déduire dans le calcul de son revenu pour l'année d'imposition au cours de laquelle se termine l'exercice financier de la société pendant lequel survient l'aliénation, l'excédent de sa part de 50% de l'ensemble du montant que la société aurait pu déduire dans le calcul de son revenu pour cet exercice financier, à l'égard de ce film, en vertu du paragraphe *a* de l'article 130, n'eût été de cette aliénation, et des montants que la société a déduits dans le calcul de son revenu pour un exercice financier antérieur, à l'égard de ce film, en vertu de ce paragraphe *a* sur tout montant déduit par ce contribuable en vertu du présent article ou de l'article 157.4, à l'égard de ce film, dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition antérieure.

Part du contribuable

Aux fins du présent article, la part d'un contribuable est réputée être égale au moindre:

a) de sa part dans les profits de la société déterminée en l'absence du présent alinéa; ou

b) de sa part dans les profits de la société déterminée à l'égard de l'exercice financier de celle-ci au cours duquel elle a acquis ce film. ».

Application 2. Le présent article s'applique, dans le cas d'un particulier, à compter de l'année d'imposition 1984 et, dans le cas d'une corporation, à l'égard d'un film acquis après le 22 mai 1984.

c. I-3,
a. 161,
mod. **13.** 1. L'article 161 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe a par le suivant:

« a) sur un emprunt utilisé pour acquérir des biens dont le revenu serait exonéré d'impôt ou pour acquérir une police d'assurance sur la vie, au sens du paragraphe e de l'article 835, qui n'est pas soit un contrat de rente émis avant le 1^{er} janvier 1978 en vertu duquel les paiements de rente doivent débiter au plus tard le jour où le titulaire de la police atteint l'âge de 75 ans, soit un régime enregistré de retraite, un régime enregistré d'épargne-retraite, un régime d'intéressement différé, une rente d'étalement ou une police émise en vertu d'un tel régime ou d'une telle rente; ».

Application 2. Le présent article s'applique à compter de l'année d'imposition 1984.

c. I-3,
a. 163.2, aj. **14.** 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 163.1, de l'article suivant:

Déduction non permise « **163.2** Malgré les articles 160 et 163, un particulier qui ne détient pas un permis pour le transport de passagers contre rémunération et qui utilise une automobile en partie pour gagner un revenu provenant d'une entreprise ou de biens et en partie pour son usage personnel, ne peut déduire la partie de l'intérêt payé dans l'année ou à payer à l'égard de l'année, selon la méthode qu'il utilise régulièrement dans le calcul de son revenu, sur un emprunt utilisé pour l'acquisition de cette automobile, qui excède le moindre de 500 \$ ou de 20% du montant de cet intérêt. ».

Application 2. Le présent article s'applique à compter de l'année d'imposition 1984.

c. I-3,
aa. 530 à
533, remp. **15.** Les articles 530 à 533 de cette loi sont remplacés par les suivants:

Dispositions applicables « **530.** Les articles 531 à 533 s'appliquent lorsque l'article 529 s'applique à l'égard de l'aliénation d'un bien d'une société en faveur d'une corporation, que les affaires de la société sont mises en liquidation

dans les 60 jours de l'aliénation et que, immédiatement avant la liquidation de la société, ses biens ne comprennent rien d'autre que de l'argent et les biens reçus de la corporation en contrepartie de l'aliénation.

Bien attribué à un associé

« **531.** La société qui, lors de sa liquidation, attribue un bien visé dans l'article 530 à un associé est réputée l'avoir aliéné pour un produit égal au coût indiqué du bien pour elle immédiatement avant cette attribution.

Coût des biens reçus par chaque associé

« **532.** Le coût pour chaque associé, de chacun des biens qu'il reçoit ou a droit de recevoir en contrepartie de l'aliénation de son intérêt dans la société lors de sa liquidation est réputé être:

a) dans le cas d'un bien autre qu'une action du capital-actions de la corporation ou qu'un droit de recevoir une telle action, la juste valeur marchande de ce bien au moment de la liquidation;

b) dans le cas d'une action privilégiée d'une catégorie donnée du capital-actions de la corporation qui n'était pas accompagnée d'une action ordinaire, le montant déterminé en vertu du sous-paragraphe ii, et, si elle est accompagnée d'une action ordinaire, le moindre de:

i. la juste valeur marchande, immédiatement après la liquidation, de cette action privilégiée de cette catégorie qu'il reçoit ou a droit de recevoir; ou

ii. la partie de l'excédent du prix de base rajusté de son intérêt dans la société immédiatement avant sa liquidation sur l'ensemble de la juste valeur marchande, lors de la liquidation, de la contrepartie visée au paragraphe a et reçue par lui pour l'aliénation de son intérêt, représentée par le rapport de la juste valeur marchande, immédiatement après la liquidation, de cette action privilégiée de cette catégorie qu'il reçoit ou a droit d'ainsi recevoir sur celle, au même moment, de toutes les actions privilégiées du capital-actions de la corporation qu'il reçoit ou a également droit de recevoir en contrepartie de l'aliénation; et

c) dans le cas d'une action ordinaire d'une catégorie donnée du capital-actions de la corporation, un montant égal à la partie de l'excédent du prix de base rajusté pour lui de son intérêt dans la société immédiatement avant la liquidation sur l'ensemble de la juste valeur marchande, à la date de l'aliénation, du bien visé au paragraphe a qu'il reçoit pour cette aliénation et du coût, pour lui, de toutes les actions privilégiées qu'il a droit de recevoir pour cette aliénation, représentée par le rapport de la juste valeur marchande, immédiatement après l'aliénation, de cette action ordinaire de cette catégorie sur celle, au même moment, de toutes les actions ordinaires du capital-actions de la corporation qu'il reçoit ou a droit de recevoir en contrepartie de cette aliénation.

Produit de la vente de la participation dans la société

« **533.** Le produit de l'aliénation de l'intérêt d'un membre dans la société, lors de sa liquidation, est réputé être le coût, pour ce membre, des biens et des actions qu'il reçoit ou a droit de recevoir en contrepartie de l'aliénation ainsi que le montant d'argent qu'il reçoit pour cette aliénation. ».

c. I-3,
a. 620,
mod.

16. L'article 620 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième aliéna par le suivant:

Exigences préalables à l'application de l'article

« Les règles visées dans le premier alinéa ne s'appliquent toutefois que si chacune de ces personnes possède dans chacun de ces biens, immédiatement après ce moment, un intérêt indivis égal, en pourcentage, à celui qu'elle possède dans chaque autre bien de la société, que si toutes ces personnes en ont fait conjointement le choix dans la forme prescrite et le délai mentionné dans l'article 604 et que si les articles 530 à 533 et 626 à 631 ne s'appliquent pas. ».

c. I-3,
a. 943.2,
remp.
«logement de propriétaire occupant»

17. L'article 943.2 de cette loi est remplacé par le suivant:

« **943.2** Pour les années d'imposition 1983, 1984 ou 1985, l'expression « logement de propriétaire occupant » désigne également un logement situé au Québec qui n'a jamais été habité ni occupé à d'autres fins que sa vente ou la vente de logements semblables et qu'un particulier acquiert, seul ou conjointement avec une autre personne, et habite, pour l'année d'imposition 1983, entre le 19 avril 1983 et le 1^{er} mars 1984, pour l'année d'imposition 1984, entre le 31 décembre 1983 et le 2 mars 1985 ou, pour l'année d'imposition 1985, entre le 31 décembre 1984 et le 2 mars 1986.

Sens de l'expression

Cette expression comprend aussi, dans le cas d'un logement décrit dans le premier alinéa dont une coopérative d'habitation constituée en corporation est propriétaire en 1983, 1984 ou 1985, une action du capital-actions de cette corporation qu'un particulier acquiert, seul ou conjointement avec une autre personne, dans le seul but d'acquérir le droit d'habiter le logement et habite celui-ci, pour l'année d'imposition 1983, entre le 19 avril 1983 et le 1^{er} mars 1984, pour l'année d'imposition 1984, entre le 31 décembre 1983 et le 2 mars 1985 ou, pour l'année d'imposition 1985, entre le 31 décembre 1984 et le 2 mars 1986. ».

c. I-3,
a. 955,
mod.

18. L'article 955 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe a.1 par le suivant:

« a.1) est un paiement qui lui est fait en 1984 ou 1985 et qu'il utilise dans l'année ou dans les 60 jours qui suivent pour acquérir son logement de propriétaire occupant qui n'a jamais été habité ni occupé à d'autres fins que sa vente ou la vente de logements semblables et des meubles prescrits destinés à ce logement; ».

c. 1-3,
a. 961.1.2,
mod.

19. L'article 961.1.2 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit:

Déductions
permises

«**961.1.2** Un particulier qui répond aux exigences prévues par l'article 961.1.3 et qui utilise les fonds accumulés dans un régime d'épargne-logement dont il est bénéficiaire pour acquérir un logement de propriétaire occupant mentionné dans l'article 943.2 ou un tel logement et des meubles prescrits au sens des règlements adoptés en vertu de l'article 955, peut déduire dans le calcul de son revenu pour l'année d'imposition 1983 s'il utilise ces fonds entre le 19 avril 1983 et le 1^{er} mars 1984, pour l'année d'imposition 1984 s'il utilise ces fonds entre le 31 décembre 1983 et le 2 mars 1985 ou pour l'année d'imposition 1985 s'il utilise ces fonds entre le 31 décembre 1984 et le 2 mars 1986, le moindre: ».

c. 1-3,
a. 965.1,
mod.

20. 1. L'article 965.1 de cette loi, modifié par l'article 212 du chapitre 15 des lois de 1984, est de nouveau modifié:

1^o par le remplacement du paragraphe *b* par le suivant:

«action
admissible»

«*b*) «action admissible»: une action ou part qui répond aux exigences des articles 965.7, 965.8, 965.9 ou 965.9.1 et, compte tenu des adaptations nécessaires, une fraction d'une telle action payée après le 31 décembre 1983 et non remboursée; »;

2^o par le remplacement du paragraphe *f* par le suivant:

«courtier»

«*f*) «courtier»: un courtier en valeurs, au sens défini dans l'article 5 de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., chapitre V-1.1), qui a un établissement au Québec et qui est inscrit auprès de la Commission des valeurs mobilières du Québec et, après le 30 septembre 1983, un fonds commun de placement ou une société d'investissement à capital variable au sens de cette loi ainsi qu'un assureur, une corporation mentionnée dans les paragraphes *b* à *e* de l'article 250.3 ou toute autre personne prescrite; »;

3^o par le remplacement de la partie du paragraphe *j* qui précède le sous-paragraphe *i* par ce qui suit:

«revenu
total»

«*j*) «revenu total»: l'excédent, à l'égard d'un particulier pour une année d'imposition, de son revenu gagné au sens de l'article 925 et de la partie qui n'est pas déjà incluse dans son revenu gagné des montants qu'il a inclus dans le calcul de son revenu en vertu du paragraphe *b* de l'article 28, des paragraphes *c*, *g* et *k* à *n* de l'article 87, des articles 92.1, 92.4, 117, 119.1 et 120 et du paragraphe *k* de l'article 311, sur l'ensemble: ».

Effet
rétroactif

2. Le sous-paragraphe 3^o du paragraphe 1 a effet depuis le 21 décembre 1983.

c. I-3,
aa. 965.3 à
965.4.1,
965.10 et
965.13 à
965.15,
mod.

21. Les articles 965.3 à 965.4.1, 965.10 et 965.13 à 965.15 de cette loi sont modifiés par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « demande de dispense » par le mot « dispense ».

c. I-3,
a. 965.4.2,
remp.

22. L'article 965.4.2 de cette loi, édicté par l'article 213 du chapitre 15 des lois de 1984, est remplacé par le suivant:

Référence
aux états
financiers

« **965.4.2** Aux fins des articles 965.3 et 965.4, lorsqu'un calcul prévu par ces articles doit être effectué après le 10 mai 1983 à l'égard d'une corporation qui en est à son premier exercice financier, la référence à ses états financiers soumis aux actionnaires pour sa dernière année d'imposition terminée avant la date du visa du prospectus définitif ou de la dispense de prospectus, doit être remplacée par une référence à ses états financiers au début de son premier exercice financier. ».

c. I-3,
aa. 965.4.3
à 965.4.5, aj.

23. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 965.4.2, des articles suivants:

Mode de
calcul

« **965.4.3** Aux fins des articles 965.3 à 965.4.1, lorsqu'un calcul prévu par ces articles doit s'effectuer à l'égard d'une corporation décrite dans l'article 965.4.4 qui fait une émission publique d'actions après le 22 mai 1984, ce calcul s'effectue sans tenir compte de l'avoir net des actionnaires ou de l'actif, le cas échéant, d'un gouvernement ou d'une autre corporation mentionnés dans l'article 965.4.4 qui ne lui est plus associé à la date à laquelle l'émission publique d'actions se termine et, dans le cas de l'autre corporation, n'était pas contrôlée directement ou indirectement par la corporation émettrice à un moment quelconque au cours des 12 mois précédant la date du visa du prospectus définitif ou de la dispense de prospectus.

Corporation
en voie de
dévelop-
pement

« **965.4.4** Une corporation visée dans l'article 965.4.3 est une corporation qui, à la date du visa du prospectus définitif ou de la dispense de prospectus, serait une corporation en voie de développement ou une corporation admissible dont l'actif est inférieur à 1 000 000 000 \$, si ce n'était d'un gouvernement ou d'une autre corporation associée à un gouvernement qui lui est associé à cette date, à l'exception de celle qui est contrôlée directement ou indirectement par la corporation émettrice à cette date ou l'était à un moment quelconque au cours des 12 mois précédant cette date, et qui, à la date à laquelle l'émission publique d'actions se termine, n'est plus associée à ce gouvernement ou à cette autre corporation.

Corporation
émettrice

Cette corporation émettrice est également une corporation visée dans l'article 965.4.3 pour les 12 mois suivant la date à laquelle elle n'est plus associée à ce gouvernement ou à cette autre corporation.

Corporation
associée

« **965.4.5** Aux fins des articles 965.4.3 et 965.4.4, une corporation est associée avec une autre corporation à une date, si elle est ainsi désignée par règlement. ».

Effet
rétroactif

2. Le présent article a effet depuis le 23 mai 1984.

c. I-3,
a. 965.10.1,
rempl.

24. L'article 965.10.1 de cette loi, édicté par l'article 218 du chapitre 15 des lois de 1984, est remplacé par le suivant:

Mots rem-
placés

« **965.10.1** Aux fins du paragraphe *d* de l'article 965.10, lorsque la date du visa du prospectus définitif ou de la dispense de prospectus est antérieure au 21 décembre 1983, les mots « la valeur de ses biens, telle que montrée aux états financiers soumis aux actionnaires pour sa dernière année terminée avant cette date, est constituée » sont remplacés par les mots « ses biens sont constitués ». ».

c. I-3,
a. 965.16,
mod.

25. L'article 965.16 de cette loi est modifié:

1° par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit:

Corporation
en voie de
dévelop-
pement

« **965.16** Une corporation qui fait une émission publique d'actions après le 15 novembre 1983 est également une corporation en voie de développement si, à la date du visa du prospectus définitif ou de la dispense de prospectus: »;

2° par le remplacement du paragraphe *b* par le suivant:

« *b*) la presque totalité de ses biens consiste en des actions du capital-actions d'une ou de plusieurs corporations ou en des prêts ou avances consentis à de telles corporations qui sont:

i. des filiales entièrement contrôlées par elle lorsque cette date est antérieure au 23 mai 1984; ou

ii. des filiales contrôlées par elle lorsque cette date est postérieure au 22 mai 1984; ».

c. I-3,
a. 965.16.1,
mod.

26. L'article 965.16.1 de cette loi, remplacé par l'article 219 du chapitre 15 des lois de 1984, est modifié par le remplacement des paragraphes *a* et *b* par les suivants:

« *a*) à la date du visa du prospectus définitif ou de la dispense de prospectus, elle répond aux exigences des paragraphes *a*, *b*, *d* et *e* de l'article 965.13 ou *a* et *b* de cet article 965.13 et *b* et *c* de l'article 965.15;

« *b*) elle répond à l'exigence du paragraphe *e* de l'article 965.10 tout au long de la période qui s'étend de la date de la fusion à la date du visa du prospectus définitif ou de la dispense de prospectus; et. ».

c. I-3,
a. 965.20.1,
aj.

27. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 965.20, de l'article suivant:

Méthode
d'évaluation
d'un retrait

« **965.20.1** Aux fins de l'article 965.20, un particulier qui, au cours d'une année, retire d'un régime d'épargne-actions des actions d'une même catégorie du capital-actions d'une corporation qu'il avait incluses à des coûts rajustés différents doit choisir d'évaluer le montant de ce retrait selon une méthode raisonnable d'évaluation.

Utilisation
de la
méthode

Il exerce ce choix une seule fois, en la manière prescrite, à l'égard de l'ensemble des actions d'une même catégorie du capital-actions d'une corporation et doit utiliser la méthode choisie lors de tout retrait de ces actions aussi longtemps que celles-ci ne sont pas toutes retirées du régime.

Méthode
réputée
choisie

Toutefois, lorsqu'un particulier retire après le 22 mai 1984 une action d'un régime d'épargne-actions sans effectuer un choix en la manière prescrite, la méthode utilisée lors de ce retrait est réputée avoir été choisie en vertu du présent article. ».

Application

2. Le présent article s'applique à l'égard du retrait d'une action d'un régime d'épargne-actions après le 22 mai 1984.

c. I-3,
a. 1029,
mod.

28. 1. L'article 1029 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe 3 par le suivant:

Disposition
non
applicable

« 3. Le paragraphe 1 ne s'applique pas au particulier dont la taxe pour l'exercice financier est inférieure à 1 000 \$. ».

Application

2. Le présent article s'applique à l'égard d'un exercice financier qui se termine après le 22 mai 1984.

c. I-3,
aa. 1029.8
et 1029.9,
aj.

29. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1029.7, de ce qui suit:

Acompte
sur impôt
réputé payé

« **1029.8** Lorsqu'une société exploite une entreprise au Canada et effectue ou fait effectuer pour elle au Québec, après le 10 mai 1983, des recherches scientifiques au sens des règlements adoptés en vertu de l'article 222, chaque contribuable qui est membre de cette société à la fin d'un exercice financier de celle-ci au cours duquel ces recherches ont été effectuées et qui n'est pas exonéré d'impôt en vertu des articles 984 ou 985 est réputé avoir payé au ministre, pour l'année d'imposition dans laquelle se termine cet exercice financier, en acompte sur son impôt à payer pour cette année en vertu de la présente partie, sa part d'un montant égal à 10% des salaires que la société a versés pendant son exercice financier et après le 22 mai 1984 à l'égard de ces recherches à ses employés d'un établissement situé au Québec et de la partie de la rémunération que la société a versée pendant son exercice financier

après le 22 mai 1984 à l'égard de ces recherches à une personne ayant effectué tout ou partie de celles-ci, qui est attribuable aux salaires versés après cette dernière date aux employés d'un établissement de cette personne situé au Québec ou le serait si celle-ci avait de tels employés.

Acompte
sur impôt
réputé payé

De plus, aux fins du calcul des versements qu'un contribuable visé dans le premier alinéa est tenu de faire en vertu des articles 1026 ou 1027, pour son année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier de la société, ce contribuable est réputé avoir payé au ministre, en acompte sur son impôt à payer pour l'année en vertu de la présente partie, le montant déterminé pour l'année à son égard en vertu du premier alinéa soit à la date où prend fin cet exercice financier lorsque cette date coïncide avec celle où il doit au plus tard faire un tel versement soit, dans les autres cas, à la première date qui suit la fin de cet exercice financier et à laquelle il doit au plus tard faire un tel versement.

«salaire»

Aux fins du présent article, on entend par « salaire » le revenu calculé en vertu des chapitres I et II du titre II du livre III de la présente partie.

«SECTION III

«DIVERS

Transport
par
véhicule-
taxi

« **1029.9** Le titulaire, au 31 décembre d'une année, d'un permis en vigueur pour le transport par véhicule-taxi, au sens des règlements, contre rémunération, qui satisfait aux exigences prévues par règlement, est réputé avoir payé au ministre le jour où il doit produire sa déclaration fiscale pour son année d'imposition, comprenant cette date, conformément à l'article 1000 ou aurait dû produire cette déclaration s'il avait eu un impôt à payer pour cette année d'imposition en vertu de la présente partie, un montant de 500 \$. ».

Application

2. Le présent article, lorsqu'il édicte l'article 1029.9 de la Loi sur les impôts, s'applique à compter de l'année d'imposition 1984.

c. I-3,
a. 1079,
mod.

30. 1. L'article 1079 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

Dépôts versés au fonds consolidé du revenu

« **1079.** Les dépôts de 20 \$ mentionnés dans le présent livre sont versés au fonds consolidé du revenu et remboursés à même ce fonds lorsqu'il y a lieu en vertu de la présente partie. ».

Effet
rétroactif

2. Le présent article a effet depuis le 30 septembre 1984.

c. I-3,
a. 1097,
mod.

31. L'article 1097 de cette loi est modifié:

1° par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit:

Aliénation
d'un bien
par un non-
résident

« **1097.** Un particulier qui ne réside pas au Canada et qui se propose d'aliéner un bien québécois imposable qui n'est pas un bien amortissable, un bien visé dans les paragraphes *c* à *i* de l'article 1094, une action du capital-actions d'une corporation publique ou un droit y afférent, une unité d'une fiducie de fonds mutuels, une obligation, effet de commerce, billet, *mortgage*, hypothèque ou autre titre semblable peut, avant cette aliénation, faire parvenir au ministre un avis contenant: »;

2° par l'addition de l'aliéna suivant:

Aliénation
d'un bien
par corpora-
tion non-
résidente

« La même règle s'applique dans le cas d'une corporation qui ne réside pas au Canada et qui se propose d'aliéner un bien québécois imposable qui serait visé dans le premier alinéa si le renvoi aux paragraphes *c* à *i* de l'article 1094 était remplacé par un renvoi au paragraphe *i* de cet article. ».

c. I-3,
a. 1101,
mod.

32. L'article 1101 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa par ce qui suit:

Acquisition
d'un bien
d'un non-
résident

« **1101.** Lorsqu'une personne acquiert un bien québécois imposable visé dans l'article 1097 d'une personne ne résidant pas au Canada, les règles suivantes s'appliquent: ».

c. I-3,
a. 1140,
mod.

33. 1. L'article 1140 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *c* par le suivant:

« *c)* les surplus et les bénéfices non répartis. ».

Application

2. Le présent article s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 22 mai 1984.

c. I-3,
a. 1162,
mod.

34. L'article 1162 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *a* par le suivant:

« *a)* les frais canadiens d'exploration, au sens des articles 395 à 397, qu'elle a engagés au Québec dans l'année et avant le 23 mai 1984 et qui se rapportent à une ressource pétrolière ou de gaz naturel située au Québec, autres que ceux réputés avoir été engagés par elle au Québec dans l'année en vertu de l'article 407 qui avaient été engagés au Québec par une corporation d'exploration en participation, au sens de l'article 382, soit dans une année d'imposition de celle-ci se terminant avant 1980, soit avant le début de la troisième année d'imposition de la corporation qui précède immédiatement l'année ou qui ont été déduits, en vertu du présent article, dans le calcul de la taxe à payer par la corporation d'exploration en participation pour toute année d'imposition; aux fins du calcul de la déduction permise par le présent paragraphe à une telle corporation d'exploration en participation, celle-ci doit

soustraire de ses frais ceux auxquels elle a renoncé en vertu d'un choix visé dans l'article 406; ».

c. I-3,
a. 1207,
mod.

35. 1. L'article 1207 de cette loi est modifié par l'addition de l'alinéa suivant:

Engagement en contrepartie de l'acquisition d'un bien

« Toutefois, lorsque la promesse ou l'engagement a été fait par un descendant en ligne directe en contrepartie de l'acquisition d'un bien visé dans l'article 1212 utilisé dans l'exploitation d'une entreprise agricole, à l'exclusion d'une action d'une corporation privée dont la principale source de revenu n'est pas l'agriculture, le taux d'intérêt prescrit est celui qu'il paierait s'il avait contracté la promesse ou l'engagement en vertu de la Loi sur le crédit agricole (L.R.Q., chapitre C-75) ou de la Loi favorisant le crédit agricole à long terme par les institutions privées (L.R.Q., chapitre C-75.1). ».

Effet rétroactif

2. Le présent article a effet depuis le 23 mai 1984.

c. I-3,
a. 1212,
remp.
Don d'un bien utilisé dans une entreprise agricole

36. 1. L'article 1212 de cette loi est remplacé par le suivant:

« **1212.** En plus de la déduction prévue par l'article 1211, un particulier qui fait un don visé dans le troisième alinéa de l'article 1207 ou qui fait don en faveur d'un descendant en ligne directe d'actions d'une corporation privée dont la principale source de revenu n'est pas l'agriculture, d'un bien utilisé dans l'exploitation d'une entreprise agricole ou d'un intérêt dans une société ou d'actions ou parts d'une coopérative ou d'une corporation dont la principale source de revenu est l'agriculture peut déduire, dans le calcul de la valeur imposable de ses dons dans une année, un montant qui n'excède pas 300 000 \$.

Restriction

Cette déduction ne peut être utilisée par un particulier que deux fois de son vivant, sauf lorsqu'elle a trait à un don résultant d'une promesse ou d'un engagement à demande visé dans le troisième alinéa de l'article 1207, et les montants ainsi déduits ne peuvent excéder 300 000 \$.

Corporation privée

Aux fins du présent article, une corporation est privée si au moins 75% de son revenu brut provient de l'exploitation d'une entreprise active et si elle répond aux exigences prévues par règlement. De plus, si cette corporation est une filiale entièrement contrôlée par une autre corporation dont presque tous les biens consistent en des actions de la corporation, cette autre corporation est réputée être une corporation privée et le revenu brut de la filiale est réputé gagné par cette corporation. ».

Application

2. Le présent article s'applique à l'égard d'un don fait après le 22 mai 1984.

c. I-3,
a. 1213.1, aj. **37.** 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1213, de ce qui suit:

« LIVRE VII.1

« CRÉDITS D'IMPÔT

Déduction permise « **1213.1** Un particulier qui fait un don visé dans l'article 1212 peut déduire de l'impôt autrement payable par lui la moitié de l'impôt calculé sur la valeur imposable de ce don.

Restriction Toutefois, si le bénéficiaire aliène, dans les sept ans suivant le don, un bien dont le don a fait l'objet d'une déduction en vertu du premier alinéa, et ce autrement que par suite de son décès, d'une expropriation, d'une aliénation mentionnée dans les chapitres IV, V et VI du titre IX du livre III de la partie I ou d'un don visé dans l'article 1212, le donateur ou, s'il est décédé le bénéficiaire, doit alors remettre au ministre le montant ainsi déduit, calculé au prorata de la valeur du bien aliéné par rapport à la valeur des biens ayant fait l'objet du don.

Restriction Il en va de même lorsque le bien donné est une action d'une corporation privée et que plus de 50% du revenu brut de la corporation pour un exercice financier au cours des sept ans suivant le don provient de l'exercice d'une entreprise qui n'est pas une entreprise active.

Déduction Cette déduction peut être utilisée par un particulier deux fois de son vivant. ».

Application 2. Le présent article s'applique à l'égard d'un don fait après le 22 mai 1984.

c. I-3,
a. 1222,
mod. **38.** 1. L'article 1222 de cette loi est modifié par l'addition de l'aliéna suivant:

Avis de nouvelle cotisation « Toutefois, malgré le sous-paragraphe *a* du paragraphe 2 de l'article 1010, le ministre peut émettre un avis de nouvelle cotisation dans les deux ans suivant la période de sept ans prévue par l'article 1213.1. ».

Application 2. Le présent article s'applique à l'égard d'un don fait après le 22 mai 1984.

c. M-31,
a. 9, mod. **39.** L'article 9 de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., chapitre M-31) est modifié par l'addition de l'alinéa suivant:

Accord avec ministères ou organismes « Le ministre peut également, avec l'autorisation du gouvernement, conclure tout accord avec l'un de ses ministères ou organismes ainsi qu'avec toute personne, association ou société, aux fins de l'application de toute loi fiscale. ».

c. M-31,
a. 60, mod.

40. L'article 60 de cette loi est modifié par l'addition de l'alinéa suivant:

Nouvelle
infraction

« De plus, chaque telle omission suite à une demande ou à une nouvelle demande faite en vertu de l'article 39 constitue une nouvelle infraction passible d'une amende d'au moins 25 \$ par jour que dure l'omission. ».

c. M-31,
a. 69, mod.

41. L'article 69 de cette loi est modifié:

1° par le remplacement du quatrième alinéa par le suivant:

Disposition
non
applicable

« Le troisième alinéa ne s'applique pas aux procédures opposant l'intéressé au sous-ministre du Revenu, à une demande d'injonction en vertu de l'article 68.1 ni à un appel à la Commission de la fonction publique en vertu de la Loi sur la fonction publique (1983, chapitre 55). »;

2° par le remplacement du cinquième alinéa par le suivant:

Huis clos

« Lorsque la Commission de la fonction publique ou une commission d'enquête constituée par le gouvernement oblige un fonctionnaire à témoigner devant elle, le témoignage et, le cas échéant, la production de documents ont lieu exclusivement à huis clos et ce témoignage et ces documents ne peuvent être mentionnés dans aucun document, rapport, note sténographique ou enregistrement de ces commissions ni pendant les autres séances publiques ou à huis clos de celles-ci. »;

3° par le remplacement du septième alinéa par le suivant:

«fonc-
tionnaire»

« Aux fins du présent article, le mot « fonctionnaire » signifie le ministre, un fonctionnaire ou ancien fonctionnaire du ministère du Revenu, une personne agissant ou ayant agi pour ou au nom du ministre ou du sous-ministre afin de les assister dans la réalisation des objets d'une loi fiscale ou dans toute autre tâche qui peut leur incomber dans l'exercice de leurs fonctions ainsi qu'une personne, association, société, organisme ou ministère visés dans le deuxième alinéa de l'article 9. ».

c. T-1, a. 9,
mod.

42. L'article 9 de la Loi concernant la taxe sur les carburants (L.R.Q., chapitre T-1) est modifié par le remplacement du paragraphe *d* par le suivant:

« *d*) le mazout coloré utilisé uniquement à une fin autre que celle d'alimenter un moteur propulsif qui n'est pas visé dans les paragraphes *a* et *c* à *f* de l'article 19; ».

c. T-1,
a. 10.1, aj.

43. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 10, de l'article suivant:

Remboursement d'une partie de la taxe

« **10.1** Un transporteur en commun qui satisfait aux exigences prévues par règlement a droit au remboursement de la partie de la taxe qui excède 20% qu'il a payée dans l'année sur le carburant qui a servi à alimenter le moteur de chaque autobus alors qu'il était affecté à du transport en commun, au sens des règlements adoptés en vertu de la Loi sur les transports (L.R.Q., chapitre T-12), à l'exclusion du transport prévu par règlement.

«transporteur en commun»

Aux fins du présent article, on entend par «transporteur en commun» un organisme public de transport en commun, une municipalité, une régie intermunicipale, un conseil intermunicipal de transport, le titulaire d'un permis de transport en commun délivré en vertu de la Loi sur les transports ainsi qu'un transporteur partie à un contrat conclu en vertu de l'article 467 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19), de l'article 525 du Code municipal (L.R.Q., chapitre C-27.1) ou de l'article 3 de la Loi sur les conseils intermunicipaux de transport dans la région de Montréal (L.R.Q., chapitre C-60.1). »

Effet rétroactif

2. Le présent article a effet depuis le 1^{er} janvier 1984.

c. T-1, a. 39, remp.

44. L'article 39 de cette loi est remplacé par le suivant:

Arrêt sans mandat

« **39.** Un agent de la Sûreté du Québec ou toute autre personne autorisée à ces fins par le ministre peut, sans mandat, en tout lieu et en tout temps, arrêter un véhicule automobile, un aéronef ou un bateau, en jauger les réservoirs de carburant et examiner le carburant transporté ou servant à alimenter le moteur et en prendre les échantillons nécessaires.

Examen du carburant

De même, une telle personne peut, sans mandat, en tout lieu et de 7 heures à 22 heures, jauger les réservoirs de carburant d'un véhicule automobile, d'un aéronef ou d'un bateau, examiner le carburant transporté ou servant à alimenter le moteur et en prendre les échantillons nécessaires. »

c. T-4, a. 1, mod.

45. 1. L'article 1 de la Loi concernant la taxe sur les télécommunications (L.R.Q., chapitre T-4) est modifié par le remplacement du paragraphe c par le suivant:

«loyer»

«c) «loyer» comprend toute somme payable pour l'usage d'un service de télécommunications, à l'exclusion des frais d'installation d'un tel service s'ils sont indiqués sur une facture de façon à n'être confondus avec aucune autre somme; ».

Effet rétroactif

2. Le présent article a effet depuis le 1^{er} juin 1984.

Effet d'exception

46. La présente loi a effet indépendamment des dispositions des articles 2 et 7 à 15 de la Loi constitutionnelle de 1982 (annexe B de

1984

Dispositions d'ordre fiscal

CHAP. 35

la Loi sur le Canada, chapitre 11 du recueil des lois du Parlement du Royaume-Uni pour l'année 1982).

Entrée en
vigueur

47. La présente loi entre en vigueur le 14 décembre 1984.